

Réforme AVS 21

De quoi s'agit-il?

Le 25 septembre 2022, le peuple suisse et les cantons ont accepté la réforme de l'AVS (AVS 21).

Quand la réforme entre-t-elle en vigueur?

La réforme entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 2025.

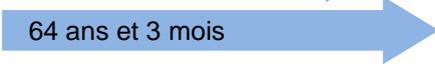
Âge de référence (jusqu'à présent âge de la retraite)

L'âge de référence des femmes est aligné sur celui des hommes (65 ans). Le relèvement se fera progressivement, par étapes de 3 mois par an sur 4 ans. Le premier relèvement aura donc lieu le 1^{er} janvier 2025. À partir de 2028, l'âge de référence sera le même pour les femmes et les hommes, à savoir 65 ans.

Qui fait partie de la génération de transition?

Le relèvement de l'âge de référence peut bouleverser les projets de vie des femmes qui sont proches de la retraite. Elles bénéficient donc de mesures compensatoires. Les femmes nées entre 1961 et 1969 font partie de cette génération de transition.

Comment l'âge de référence des femmes est-il relevé?

Année	Année de naissance	Âge de référence	s'applique par analogie à la LPP!
2024	1960 et avant	64 ans	
2025	1961	64 ans et 3 mois	
2026	1962	64 ans et 6 mois	
2027	1963	64 ans et 9 mois	
2028	1964 et après	65 ans	

Exemple: les femmes nées en **novembre 1962** atteignent l'âge de référence à 64 ans et 6 mois, soit en **mai 2027**. La rente est due à partir de juin 2027.

Financement additionnel via la TVA

L'augmentation de la TVA n'est pas limitée dans le temps et interviendra dès l'entrée en vigueur de la réforme AVS 21 (le 1.1.2024). Le taux normal, actuellement de 7,7%, passe à 8,1%. Le taux spécial (hébergement) ainsi que le taux réduit augmentent chacun de 0,1% pour atteindre 3,8%, respectivement 2,6%.

Perspectives – financement de l'AVS garanti à partir de 2030

La réforme AVS 21 permet d'assurer le financement de l'AVS à moyen terme. Mais à partir de 2032, le fonds de compensation de l'AVS devrait malgré tout tomber en dessous de l'objectif de 100% des dépenses annuelles. Le Conseil fédéral a donc déjà été chargé de soumettre au Parlement d'ici le 31 décembre 2026 un nouveau projet de réforme visant à stabiliser l'AVS pour la période 2030-2040 (les deux Chambres ont adopté la motion correspondante).

Répercussions sur la LPP – bases légales

L'adoption de la réforme AVS 21 a également des répercussions sur la LPP. L'âge de référence (jusqu'à présent âge de la retraite) sera relevé en quatre étapes. Il sera ainsi de 65 ans aussi bien pour les hommes que les femmes à compter du 1^{er} janvier 2028.

Mesures compensatoires pour les femmes

Perception anticipée de la rente

Perception anticipée de	Réduction si revenu annuel* ≤ CHF 58'800 (femmes nées entre 1961-1969)	Réduction si revenu annuel* CHF 58'801 – 73'500 (femmes nées entre 1961-1969)	Réduction si revenu annuel* ≥ CHF 73'501 (femmes nées entre 1961-1969)	Taux de réduction actuariels (valeurs indicatives)**
1 an	0%	2.5%	3,5%	4,0% (auparavant: 6.8%)
2 ans	2%	4,5%	6,5%	7,7% (auparavant: 13.6%)
3 ans	3%	6,5%	10,5%	(11,1%)

* Revenu annuel moyen AVS déterminant, valeurs valables à partir de 2023

** Ces nouveaux taux de réduction actuariels, qui s'appliqueront tant aux femmes après la phase de transition qu'aux hommes, ne sont pas encore définitifs. Ils ne seront fixés que peu avant leur introduction, au plus tôt en 2027. D'ici là, les taux actuels (6,8% de réduction pour une année de perception anticipée de la rente et 13,6% de réduction pour deux années de perception anticipée) restent applicables.

Supplément de rente AVS (1)

	Nouvel âge de référence	Droit (en % du supplément de base)	Supplément de rente pour les revenus annuels* ≤ CHF 58'800	Supplément de rente pour les revenus annuels* CHF 58'801 – 73'500	Supplément de rente pour les revenus annuels* ≥ CHF 73'501
Supplément de base (CHF par mois)			160	100	50
Nées en 1961	64,25	25%	40	25	12.5
Nées en 1962	64,50	50%	80	50	25
Nées en 1963	64,75	75%	120	75	38
Nées en 1964	65,00	100%	160	100	50
Nées en 1965	65,00	100%	160	100	50
Nées en 1966	65,00	81%	130	81	41
Nées en 1967	65,00	63%	101	63	32
Nées en 1968	65,00	44%	70	44	22
Nées en 1969	65,00	25%	40	25	12.5

* Revenu annuel moyen AVS déterminant, valeurs selon le tableau des rentes 2023

Supplément de rente AVS (2)

Le supplément de rente AVS à vie pour les femmes de la génération de transition est accordé en dehors du système de retraite. Il n'est donc pas soumis au plafonnement de la rente de vieillesse des couples mariés et est versé au-delà de la rente maximale. Aucune adaptation à l'évolution des salaires/prix n'est prévue. Le supplément ne déclenche pas de réduction des prestations complémentaires.